

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

### DÉLIBÉRATION n° 2013/10/22-07

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 octobre 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement,

**Vu** l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 15 octobre 2013 portant sur l'objet de la présente délibération,

### DÉCIDE :

**OBJET : Taux de rémunération pour les intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation à destination de personnes extérieures à l'Université d'Aix-Marseille**

Le conseil d'administration approuve les taux de rémunération des intervenants (agents publics) participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation à destination de personnes extérieures à l'Université d'Aix-Marseille, détaillés dans le document annexé à la présente délibération.

Ces dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 26

Fait à Marseille, le 22 octobre 2013

  
Yvon BERLAND  
Président de l'Université d'Aix-Marseille



**Taux de rémunération pour les intervenants (agents publics) participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation à destination de personnes extérieures à AMU**

*Document approuvé par le conseil d'administration en date du 22 octobre 2013*

**Références :** (*abrogation du décret du 12 juin 1956 et refonte du cadre réglementaire*)

- **Décret no 2010-235 du 5 mars 2010** relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement
- **Titre 1 de l'arrêté du 9 août 2012** fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

**Rappel**

**On entend par formateur et sous réserve des règles applicables en matière de cumul d'activités**, tout agent public, en activité ou retraité, sollicité en vue de réaliser une activité de formation à destination de personnes extérieures à AMU.

Des formateurs extérieurs à l'administration peuvent également être rémunérés dans le cadre de ces dispositions.

**On entend par activité accessoire de formation**, toute activité de formation des personnes ne s'inscrivant pas dans les missions professionnelles habituelles du formateur lorsqu'il détient la qualité d'agent public. Seules les situations d'activités accessoires donnent lieu à rémunération.

En outre,

- La rémunération de cette activité accessoire est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité ;
- Les montants versés aux enseignants et aux enseignants-chercheurs pour des activités de formation des personnes extérieures (hors conférences occasionnelles) sont fixés dans la limite des taux des heures complémentaires.

Les textes visés en référence prévoient que les montants des rémunérations de ces formateurs sont fixés par délibération du Conseil d'Administration en fonction de différents éléments :

- niveau du public destinataire,
- niveau d'expertise de l'intervenant,
- difficulté et rareté de la matière.

Compte tenu de ces éléments, il est convenu ce qui suit :

Type de formation	Type d'activité de formation	Pour une heure de formation	Montant prévu par l'arrêté (Art. 2)
<b>Formation pratique</b>	Animations d'ateliers	Taux heure TP en vigueur*	Entre 15€ et 30€ par heure
<b>Formation théorique pouvant comporter des exercices d'application</b>	Formations liées à une expertise professionnelle ou relatives à la connaissance de l'environnement professionnel	Taux heure TD en vigueur*	Entre 30€ et 50€ par heure
<b>Conférence occasionnelle inédite ou conférence exceptionnelle</b>	<i>Formations spécifiques assurées par des personnalités reconnues et extérieures à l'établissement</i>	De 150 € à 250 € (selon l'arrêté pris par le président)	Entre 80€ et 250€ par heure

Lorsque la formation est assurée en binôme les taux en vigueur sont affectés d'un coefficient 1,5 partagé entre les intervenants.

Les présentes dispositions, sous réserve de validation, entreront en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

\* soit au 1<sup>er</sup> septembre 2012 :

- heure TP = 27,27 €

- heure TD = 40,91 €